



## Fonds de Dotation PATRICK DE BROU DE LAURIERE

AIDE À LA RECHERCHE MÉDICALE ET À L'ART-THÉRAPIE

### LE FONDS DE DOTATION / CHARTE DE DÉONTOLOGIE

#### I- PREAMBULE

Le Fonds de dotation « Patrick de Brou de Laurière » (ci-après désigné « **le Fonds de dotation** ») est un outil de financement au service de la philanthropie et du mécénat, constitué sous la forme d'une organisation à but non lucratif.

Conformément à ses statuts, il a pour « *vocation* :

- *De répondre aux enjeux et besoins sanitaires, médico sociaux et culturels des personnes malades et/ou dépendantes tant à leur domicile que dans des établissements de santé, afin de lutter contre la maladie, l'angoisse, le stress ;*
- *De soutenir la recherche en matière de maladies, de handicap, de grand âge et en matière de lutte contre le cancer, l'anorexie, les maladies neurodégénératives et cardiovasculaires... ;*
- *De financer et promouvoir l'art thérapie.*

*Le siège social du Fonds sera utilisé non seulement comme vecteur de communication de son œuvre mais aussi comme lieu de vie artistique à rayonnement régional en y organisant des manifestations compatibles avec les valeurs de la famille Brou de Laurière et sous réserve que leurs tenues préservent la protection et la sécurité des lieux.*

*Ces manifestations participeront au développement de la culture sous toutes ses formes et notamment de la musique, de la littérature, des arts plastiques et picturaux et plus généralement patrimoniaux.*

*Dans cette perspective, le Fonds tiendra l'Hôtel Laurière et son parc dans un état d'entretien parfait en raison du rôle essentiel qui lui revient dans l'œuvre d'intérêt général. »*

#### II- CONTEXTE

Sur recommandation de la Cour des Comptes, le Fonds de dotation « *Patrick de Brou de Laurière* » souhaite désormais se doter d'une charte éthique (ci-après désignée « **la Charte** »).

La présente Charte exprime les principes et les règles déontologiques qui encadrent l'action du Fonds de dotation, en cohérence avec son objet et ses moyens d'action.

Ces principes généraux portent sur :

- La conformité aux lois et aux réglementations
- Le respect de l'intérêt général
- L'intégrité
- La prévention et l'évitement des conflits d'intérêts
- La transparence et la rigueur
- L'égalité et la non-discrimination
- La protection de la vie privée et la confidentialité
- Les relations-donateurs

### **III- LES ENGAGEMENTS DU FONDS DE DOTATION**

Conformément à son objet social et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, le Fonds de Dotation s'engage à une gestion responsable, rigoureuse, transparente et indépendante selon les principes éthiques suivants :

#### a) Conformité aux lois et réglementations

Les Parties prenantes du Fonds de dotation s'engagent à respecter les lois et réglementations en vigueur.

#### b) Respect de l'intérêt général

Conformément à la Loi, le principe d'intérêt général constitue le cadre de la mission du Fonds de dotation.

Ce principe est défini par les critères suivants :

- Les domaines d'activités sont ceux énumérés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;
- Le caractère non lucratif de l'activité, qui se caractérise par la gestion désintéressée, la non concurrence au secteur lucratif, et une action qui n'est pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Ainsi, toute personne ou organisation considérée comme partie prenante du Fonds de dotation a pour responsabilité d'agir en respectant ce principe d'intérêt général.

#### c) Intégrité

Toute personne partie prenante du Fonds de dotation agit en respectant le principe d'intégrité, en se comportant d'une manière juste et honnête, et en évitant de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.

#### d) Prévention et évitement des conflits d'intérêts

Le Fonds de Dotation attache une haute importance à la prévention et à l'évitement des conflits d'intérêts.

Il veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du conseil d'administration, de l'un des membres des comités instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute Partie prenante.

Les Parties prenantes veillent en conséquence à ne pas exercer directement ou indirectement d'activité ou à ne pas tenir de propos qui les placeraient dans une situation de conflit d'intérêts avec le Fonds de dotation.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein du Fonds de Dotation.

Les signataires de la présente Charte doivent faire connaître sans délai au Président du Conseil d'Administration du Fonds de Dotation toutes les affiliations susceptibles de relever d'un conflit d'intérêt dans le cadre des activités du Fonds du dotation.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration.

Après l'avoir invité à présenter ses observations éventuelles, le Président l'invite à quitter la séance en laquelle il ne peut revenir qu'après l'examen ou le vote de la délibération concernée.

Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Concernant notamment les situations suivantes :

- Liens ou intérêts dans un projet soutenu par le Fonds de Dotation : Les Parties prenantes doivent déclarer tout lien ou intérêt dans un projet soutenu par le Fonds de dotation, et s'abstenir si ce lien est de nature à influencer sur leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Fonds de dotation.

- Organismes sollicitant le soutien du Fonds : Les organismes sollicitant un financement du Fonds de dotation doivent faire connaître les éléments susceptibles de constituer un conflit d'intérêts.

- Cadeaux, faveurs, avantages : Les Parties prenantes ne peuvent accepter aucun cadeau, avantage ou commission de quelque manière que ce soit de la part d'un tiers en relation avec le Fonds de dotation. Toute démarche de ce type doit être rapportée au Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### e) Transparence et rigueur

Le Fonds de dotation communique ouvertement sur ses actions et activités, ainsi que sur son fonctionnement et ses bilans, qu'ils soient d'activité ou financiers.

Le fonctionnement, la gestion rigoureuse des fichiers et documents d'archives comptables sont organisés pour permettre la bonne tenue des contrôles internes et des audits externes de la part du commissaire aux comptes ou tout autre organisme de contrôle.

Il est rappelé que les comptes de tout fonds de dotation font l'objet d'une surveillance particulière de la part de la préfecture auprès de laquelle ils sont enregistrés.

f) Egalite et non-discrimination

Les signataires de la Charte de déontologie s'engage à considérer chaque interlocuteur et notamment chaque demande formulée auprès du Fonds de Dotation avec la même implication, dans le respect des principes d'égalité, d'objectivité et de neutralité, guidant leur analyse et leur décision.

g) Protection de la vie privée et confidentialité

Le Fonds de Dotation ne traite les données à caractère personnel ou sensible en sa possession que d'une façon licite et correcte, en garantissant les droits des personnes concernées et en empêchant tout accès non autorisé à des tiers.

Les Parties prenantes- à la Charte s'engagent à ne pas utiliser les renseignements auxquels ils ont accès pour des finalités autres que celles prévues pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du Fonds de Dotation.

De même, les Parties prenantes à la charte ne peuvent pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers les informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions ou de toutes activités du Fonds de dotation.

Par exception au principe de confidentialité, il est rappelé que pour satisfaire aux obligations de transparence :

- Une loi ou un tribunal peuvent amener le Fonds de dotation à divulguer ces informations,
- Le Fonds de dotation est soumis à l'obligation de publier un Rapport d'Activité annuel, contenant les mentions et informations listées à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

h) Relations donateurs

Le Fonds de Dotation poursuivant une mission d'intérêt général, les dons permettent aux donateurs de bénéficier de réductions d'impôt. Dans ce cadre, le Fonds de dotation transmet au donateur un reçu fiscal.

Le Fonds de dotation se réserve le droit de refuser un don, une donation ou un legs sans avoir à motiver sa décision, notamment lorsque les principes énoncés dans la Charte ne sont pas respectés.

À tout moment, un donateur peut interpeller le Fonds de Dotation pour lui poser des questions, au moyen des coordonnées téléphonique et adresse e-mail affiché sur le site web, ou par courrier postal.

#### **IV- PRINCIPES GOUVERNANT LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENTS**

La présente Charte et les principes qu'elle énumère s'appliquent à la politique et aux choix d'investissement réalisés par le Fonds de dotation.

Le produit du placement des fonds permet le financement régulier et pérenne des œuvres et des missions d'intérêt général que le Fonds de Dotation a pour objet de soutenir

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Le choix des contreparties financières, la politique de diversification et d'allocation des actifs financiers du Fonds de Dotation sont détaillés dans le règlement intérieur.

#### **V. ADOPTION DE LA CHARTE ET DIFFUSION**

Le Conseil d'Administration du Fonds de dotation Patrick de Brou de Laurière est l'instance compétente pour l'adoption et la modification de la charte de déontologie. Celle-ci est consultable sur le site internet du Fonds. Elle est adressée à tout partenaire potentiel, organisme bénéficiaire, lors des premiers contacts du Fonds.

##### Déclaration d'engagement

Le Président et les membres du Conseil d'Administration, le personnel permanent, les stagiaires et bénévoles, les membres du Comité consultatif d'experts et les membres du Comité permanent doivent signer la charte de déontologie lors de leur entrée en fonction.

Par exception, les personnes déjà en poste au moment de l'adoption de la charte de déontologie disposent d'un délai de 2 mois après son adoption par le Conseil d'Administration pour la signer. Ce délai s'applique également dans les cas d'une modification de ladite charte de déontologie.

La signature de la charte sera précédée de la mention manuscrite suivante :

« En signant la charte de déontologie du Fonds de dotation Patrick de Brou de Laurière, je m'engage à respecter les principes et règles qui y sont énoncés ».

Cette phrase sera suivie de la date, lieu, nom, prénom et signature de l'intéressé.